

“ nique avait établi qu'il fallait entendre par le propre curé
“ celui dans la paroisse duquel se trouve le domicile ou le
“ quasi-domicile de l'un ou de l'autre des contractants. Mais
“ comme plus d'une fois, il est difficile de juger si le quasi-
“ domicile est certain, des mariages en grand nombre furent
“ exposés au danger de n'être pas valides ; et beaucoup, soit
“ par ignorance, soit par fraude, furent en effet entièrement
“ illégitimes et sans valeur ”.

Il fallait trouver remède à ces maux ; des modifications s'imposaient. Le décret *Ne temere* mit fin à ces difficultés, en écartant la question de domicile ou quasi-domicile, pour ce qui est de la validité du contrat matrimonial. Il a statué, en effet, que tout mariage contracté devant le curé du territoire où le mariage est célébré, est valide. Il n'y a plus à chercher si les parties ont domicile ou non dans la paroisse : il suffit de constater si celui devant lequel on se présente pour contracter mariage est bien le curé de ce territoire. Tout curé peut valablement, dans les limites de sa paroisse, célébrer le mariage de tous ceux qui se présentent devant lui. On évite ainsi tous les inconvénients de la discipline du concile de Trente : la validité du mariage n'est plus subordonnée à la qualité du propre curé.

* * *

Il semble bien qu'il n'y a rien de plus sage que cette législation. En contraignant ceux qui veulent contracter mariage, à le célébrer devant le curé et deux témoins, on fournit un moyen sûr de faire la preuve de l'existence du contrat. Si les contestations s'élèvent à ce sujet, on pourra y mettre aisément fin. En même temps, on ne niera pas qu'il n'y a rien de plus simple que ces formalités.

(à suivre)

fr. C. A. CHAMBERLAND,
des fr. prêch.

